

STATUTS

STADE DE REIMS NATATION

proposés au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2018

Article 1 : Dénomination, Siège, durée, affiliation

L'association déclarée le 16 octobre 1957 à la sous-préfecture de REIMS sous le numéro 1975 a pour titre :

STADE DE REIMS NATATION

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et est affiliée à la Fédération Française de Natation.

Son siège social est fixé à Reims, 77 avenue de l'Europe.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de Fédération Française de Natation ainsi qu'à ceux du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- De pratiquer et développer les activités liées à la Natation, dans ses différentes disciplines fédérales, ainsi que les exercices d'éducation physique nécessaires aux différentes disciplines proposées.
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : titre décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- **Membres actifs** : membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou réinscription.
- **Membres supporters** : membres qui soutiennent le club par une cotisation ou un don sans participer à ses activités.

Article 4 : Adhésion

Les adhérents s'engagent à respecter :

- Les présents statuts.
- La liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, ou politique.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission par écrit au Comité Directeur
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour :
 - Non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.
 - Non respect du règlement intérieur
 - Motif grave. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses arguments devant le Bureau ou le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.
 - Radiation par la Fédération ou les Comités auxquels l'association est affiliée.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Les membres actifs doivent s'acquitter annuellement de cette cotisation.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et souscription des membres.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Le produit des activités commerciales liées à l'objet
- Toute ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur

Article 8 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comportant 6 membres au minimum et 32 membres au maximum élus pour 4 ans par les membres actifs de l'association ayant qualité d'électeur lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale par une élection complémentaire au scrutin majoritaire à un tour, uninominal ou plurinominal le cas échéant. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Comité Directeur se réunit à chaque fois qu'il lui est nécessaire, sur convocation du Président par tout moyen et au moins huit jours à l'avance, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Seul le Président ou une personne mandatée par ce dernier, sera habilité à ouvrir un compte bancaire.

Les comptes sont arrêtés par le Comité Directeur. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social qui aura lieu le 31 août de chaque année.

Article 9 : Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.
- 5) Des responsables de secteurs (disciplines compétitives ou non compétitives, communication, ...)

Le Bureau se réunit à chaque fois qu'il lui est nécessaire sur la convocation du Président par tout moyen et au moins huit jours à l'avance ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Elections

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de **16** ans au moins dans l'année de la tenue de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de cotisation. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les salariés ne peuvent faire partie du Comité Directeur.

L'élection du Comité Directeur s'effectue à main levée. L'élection se fera obligatoirement à bulletin secret dès lors qu'un membre l'association en fait la demande.

Les membres du Comité Directeur sont élus, au scrutin de liste majoritaire simple par les électeurs présents ou représentés.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale et leur candidature devra avoir été validée par le Comité Directeur ou le Bureau.

Les membres sortant sont ré-éligibles. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé : chaque électeur ne pourra être porteur de plus de **3** procurations.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs, d'honneur et supporters.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à une date fixée par le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par tout moyen de communication. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et présente son rapport moral. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par élection des membres du comité s'il y a lieu.

L'élection de ces derniers se fera à main levée par défaut, et par bulletin secret si un membre en fait la demande.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que des questions soumises à l'ordre du jour. Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si **20%** des membres en capacité de voter et à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation à une seconde Assemblée Générale sera adressée aux membres dans les quinze jours, selon les mêmes modalités que pour la première Assemblée Générale. Lors de cette seconde Assemblée Générale, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pouvant voter.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si **20%** des membres en capacité de voter et à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera adressée aux membres dans les quinze jours, selon les mêmes modalités que pour la première Assemblée Générale. Lors de cette seconde Assemblée Générale, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 14 : Indemnités-Contrats et Conventions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sera soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association, ce dernier pouvant être modifié et actualisé par le Comité Directeur.